

ACCORD RELATIF A
L'HARMONISATION D'UN REGIME OBLIGATOIRE
DE COUVERTURE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE

Entre les soussignés

La Direction de NATIXIS prise en la personne de son représentant légal,

D'une part,

et

Les organisations syndicales de NATIXIS,

D'autre part,

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature, the number '177', and other initials.

Préalablement à l'accord ci-dessous les parties ont exposé :

- I. Le rapprochement de certaines activités du Groupe Banque Populaire et du Groupe Caisse d'Épargne a porté création de NATIXIS le 17 novembre 2006.
IXIS-CIB est alors devenue une filiale de NATIXIS.

L'opération de fusion-absorption d'IXIS-CIB est intervenue le 20 décembre 2007 avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007.

En application de l'article L1224-1 du Code du Travail, les contrats de travail des salariés d'IXIS-CIB ont été transférés à NATIXIS le 1^{er} janvier 2008.

- II. La société Natexis Banques Populaires a changé de dénomination sociale pour devenir NATIXIS le 17 novembre 2006.

- III. Dans le cadre de la réorganisation du métier Titres, Natixis SA a absorbé sa filiale Gestitres. Cette absorption a entraîné le 1^{er} juillet 2008, la dissolution de Gestitres par transmission universelle de son patrimoine à Natixis SA.

Les contrats de travail des salariés de Gestitres ont été ainsi transférés à Natixis SA le 1^{er} juillet 2008, par application de l'article L1224-1 du Code du Travail.

- IV. Conformément à l'article L2261-14 du Code du Travail, les accords collectifs d'IXIS ont été mis en cause à l'occasion de la fusion-absorption d'IXIS par Natixis.

- V. Conformément à l'article L2261-14 du Code du Travail, les accords collectifs de GESTITRES ont été mis en cause à l'occasion de la transmission universelle de son patrimoine à Natixis.

- VI. Pour les salariés venant de NATEXIS BANQUES POPULAIRES et les nouveaux entrants de Natixis, la prévoyance est assurée à deux niveaux :
L'Institution de Prévoyance du Groupe Banque Populaire (IPBP) assure un risque de prévoyance en tranches A et B du salaire pour les structures liées au Groupe Banque Populaire dont Natixis. La cotisation étant répartie de la manière suivante :

Tranches A et B

Part salarié 0,44%

Part employeur 1,12%

En complément de l'IPBP pour la tranche C du salaire, la prévoyance est assurée auprès de QUATREM par un contrat Groupe Banque Populaire souscrit par BPCE (initialement par Banque Fédérale des Banques Populaires) sur le même périmètre des sociétés bénéficiaires.

L'adhésion à l'IPBP et l'adhésion à QUATREM sont liées.



La cotisation au contrat QUATREM est prise en charge par l'employeur.

Tranches A, B et C
Part employeur 0,87 %

Un contrat complémentaire pour l'ensemble du personnel a été souscrit auprès de la Mutuelle Générale (MG). La cotisation est prise en charge par l'employeur. L'adhésion a été rendue obligatoire par décision unilatérale de l'employeur.

Tranches A, B et C
Part employeur 0,45 %

Un contrat complémentaire pour les cadres hors classification a été souscrit auprès de la Mutuelle Générale (MG). La cotisation est prise en charge par l'employeur. L'adhésion a été rendue obligatoire par décision unilatérale de l'employeur.

Tranches A, B et C
Part employeur 0,40 %

VII. Pour les salariés venant d'IXIS, la prévoyance est assurée par un contrat collectif souscrit auprès de l'IPSEC et dont l'adhésion a été rendue obligatoire par décision unilatérale de l'employeur.

Les taux actuellement appliqués pour les salariés venant d'IXIS auprès de l'IPSEC sont :

Concernant les cadres :

Tranche A
Part salarié 0,44%
Part employeur 1,06%

Tranche B
Part salarié 0,17%
Part employeur 0,51%

Tranche C
Part salarié 0,28%
Part employeur 0,40%

Concernant les techniciens :

Tranche A
Part salarié 0,26%
Part employeur 0,83%

Tranche B
Part salarié 0,22%
Part employeur 0,87%

VIII. Pour les salariés venant de GESTITRES, la prévoyance est assurée par un contrat collectif souscrit auprès de l'IPSEC et dont l'adhésion a été rendue obligatoire par décision unilatérale de l'employeur.

Les taux actuellement appliqués pour les salariés venant de GESTITRES auprès de l'IPSEC sont :

Concernant les cadres

Tranche A
Part salarié 0,491%
Part employeur 1,149%

Tranche B
Part salarié 0,525%
Part employeur 1,575%

Tranche C
Part salarié 0,846%
Part employeur 1,254%

Concernant les techniciens

Tranche A
Part salarié 0,394%
Part employeur 1,246%

Tranche B
Part salarié 0,444%
Part employeur 1,656%

IX. Soucieuses de mettre en place des conditions d'emploi harmonisées au sein de la société Natixis et de permettre aux salariés de bénéficier des avantages issus du nouveau statut collectif, le présent accord est conclu afin d'harmoniser les règles relatives à la prévoyance.

- s'agissant des accords collectifs de Natixis, cet accord constitue un accord de révision, au sens des articles L2222-5 et suivants du code du travail, qui se substitue à l'ensemble des accords collectifs d'entreprise ou décisions unilatérales de l'employeur portant sur le ou les mêmes thèmes ou le même objet, dans toutes leurs dispositions,
- s'agissant des accords collectifs d'IXIS-CIB, cet accord constitue un accord de substitution ou d'adaptation au sens des articles L2222-6 et suivants du code du travail, qui se substitue à l'ensemble des accords collectifs d'entreprise ou décisions unilatérales de l'employeur portant sur le ou les mêmes thèmes ou le même objet, dans toutes leurs dispositions,
- s'agissant des accords collectifs de GESTITRES, cet accord constitue un accord de substitution ou d'adaptation au sens des articles L2222-6 et suivants du code du travail, qui se substitue à l'ensemble des accords collectifs d'entreprise ou décisions unilatérales de l'employeur portant sur le ou les mêmes thèmes ou le même objet, dans toutes leurs dispositions,



Ceci exposé, les parties conviennent :

Article 1 – Adhésion obligatoire :

L'ensemble du personnel de NATIXIS adhère obligatoirement à compter du 1^{er} avril 2010 au régime de prévoyance institué par le présent accord.

Article 2 – Souscription par NATIXIS de contrats collectifs :

1°)

a) NATIXIS adhère au contrat collectif de prévoyance du Groupe Banque Populaire (IPBP).

La répartition de la cotisation est fixée par le Conseil d'administration de l'IPBP. Cette cotisation est actuellement de 1,56 % des tranches A, et B du salaire, répartie entre 1,12 % à charge de l'employeur et 0,44 % à la charge du salarié.

b) NATIXIS adhère au contrat collectif de prévoyance souscrit par BPCE auprès de QUATREM (initialement BFBP) sur le même périmètre des sociétés bénéficiaires de l'IPBP.

Les prestations complètent en tranche C les prestations de l'IPBP en tranches A et B.

La cotisation est actuellement de 0,87 % des tranches A, B et C à la charge de l'employeur.

2°) NATIXIS souscrit un contrat collectif de prévoyance auprès de l'IPSEC.

Les prestations complètent en tranches A, B et C les prestations de l'IPBP et de QUATREM.

La cotisation est actuellement de 0,70 % des tranches A, B et C du salaire appelée à 0,56 % à la charge de l'employeur.

Article 3 – Revalorisation des rentes en cours de service :

Les rentes en cours de service de l'IPSEC pour les contrats initialement conclus par IXIS et GESTITRES continuent d'être revalorisées par l'IPSEC.

Les rentes en cours de service de MG pour les contrats initialement conclus par NATEXIS BANQUES POPULAIRES sont revalorisées à compter du 1^{er} avril 2010 par l'IPSEC.

Les rentes en cours de service des AGF indexées initialement sur les points bancaires seront revalorisées à compter du 1^{er} avril 2010 avec la même indexation que celle du régime de base de l'IPBP.

Article 4 – Dispositions diverses :

A titre exceptionnel, il est convenu que les salariés transférés d'IXIS de la catégorie des techniciens bénéficieront à compter du 1^{er} avril 2010 d'une revalorisation de leur salaire brut annuel de base de 0,20 %.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the number '5/7', and other initials.

Article 5 – Mise en œuvre de l'accord :

Le présent accord sera soumis à l'approbation du Comité Central d'Entreprise de NATIXIS.

Article 6 – Durée – dénonciation :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Son application est toutefois conditionnée à l'existence et l'application de contrats d'assurance établis entre NATIXIS et des organismes habilités.

Dans un premier temps, NATIXIS s'engage à adhérer aux contrats collectifs de l'IPBP et de QUATREM, et de souscrire un contrat collectif auprès de l'IPSEC, ces contrats définissant les prestations assurées.

Ces contrats ont une durée d'une année.

Sous réserve de l'exécution de ces contrats, le régime ne pourra pas cesser de produire effet avant le 31 décembre 2010.

Au-delà de l'exercice 2010, le présent accord aura vocation à continuer à produire effet toujours sous réserve de l'existence des contrats d'assurance.

Pour tenir compte du préavis de résiliation d'un contrat d'assurance, fixé par la loi à deux mois, le présent accord pourra être dénoncé avec un préavis d'un mois, c'est-à-dire que la dénonciation devra être signifiée par le (ou les) demandeur(s) aux autres signataires du présent accord avant le 30 novembre de chaque année pour prise d'effet au 31 décembre suivant. Le régime continuera à s'appliquer au cours de l'exercice suivant, pour autant qu'un contrat d'assurance couvre les prestations.

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions suivantes :

- Chaque partie signataire ou adhérente peut à tout moment demander la révision de tout ou partie du présent accord, en adressant par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties à l'accord, un document exposant les motifs de sa demande, l'indication des dispositions à réviser et la proposition de texte(s) de remplacement ;
- Dans un délai maximum d'un mois suivant la réception de ce courrier, les parties ouvrent une négociation en vue de la révision des dispositions de l'accord.
- En cas de signature d'un avenant de révision, et sous réserve de l'éventuel exercice d'un droit d'opposition recevable, les dispositions de l'avenant de révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord initial à la date expressément prévue ou à défaut à la date du jour suivant le dépôt de l'avenant selon l'article L. 2261-1 du code du travail.

Le présent accord est établi en 8 exemplaires originaux et donnera lieu aux formalités de dépôt prévues aux articles L. 2231-6 et suivants du Code du Travail.

Fait à Paris, le 9 mars 2010



Pour la Direction de NATIXIS SA :

Ewa Brandt, Directrice des Ressources Humaines



Pour les Organisations Syndicales :

Pour la CFDT : Jean-Raoul GUIONNET. DSNC


Pour la CFTC : Alain HILFIER DSC
Sylvie FONFRIA DSNC



Pour la CGT :

JN LUTTIEN DSNC

Pour le SNB/CFE-CGC : FRANCIS VERGNARD DSN
